

ARRETE DU MAIRE N° 2022-1178

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine Service Espaces Publics

CHEMIN de PICHELIEVRE

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route.

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande formulée par la Ville de Cenon tendant à réglementer la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur le chemin de Pichelièvre à Cenon.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes** de **stationnement** et de **circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole**,

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue, Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur le Chemin de Pichelièvre sur sa partie carrossable.

ARTICLE 2: REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT AUTORISE Uniquement dans la **partie du haut Cenon**, des **deux côtés du Chemin** dans sa partie perpendiculaire à la rue Emile Zola et signalé par des **panneaux B6a1** + (m8a, m8c).

STATIONNEMENT INTERDIT En dehors des stationnements autorisés.

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « poids lourds », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, est interdit sur l'ensemble de la Commune.

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, audelà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

ARTICLE 3: SENS de CIRCULATION

Circulation à double sens dans les deux parties carrossables, et en voie sans issue.

ARTICLE 4: LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

Vitesse : Limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 5: SYSTEME de PRIORITE

Le Chemin de Pichelièvre est non prioritaire sur la rue du Maréchal Foch dans sa partie du bas Cenon et sur la rue Emile Zola dans sa partie du haut Cenon, régie par une signalisation verticale AB3a.

ARTICLE 6: PASSAGE PIETONS

1 passage piéton au niveau de l'intersection avec la rue du Maréchal Foch.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE DU MAIRE N° 2022-1178

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine Service Espaces Publics

CHEMIN de PICHELIEVRE

<u>ARTICLE 7</u>: La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

<u>ARTICLE 9</u>: Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 27 décembre 2022

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage: 27/12/2022

Pour le Maire, L'Adjoint aux Grands Travaux, Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET